Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/11/2026 à 12h00
Réference de l'AR : 008-210801734-20261118-AM_606_2026_1-AR

DÉPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
GIVET
COMMUNE
GIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 606-2026

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Rendant obligatoire le port d'un casque homologué pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

Le Maire de la Ville de Givet,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et les textes réglementaires encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, lesquels prévoient notamment des règles de circulation précises afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons,

Considérant l'augmentation importante de l'usage des EDPM sur le territoire communal, génerant une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accidents,

Considérant que l'obligation du port du casque constitue une mesure de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique,

Considérant que la mise en œuvre d'une obligation nouvelle en matière de sécurité doit s'accompagner d'une phase préalable de prévention d'information et de pédagogie, permettant aux usagers d'être sensibilisés aux risques liés à l'usage des EDPM et à l'importance du port du casque et que la commune entend privilégier,

ARRÊTE

Article 1er : Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant sur un EDPM sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

Article 2ème : Le casque doit être conforme aux normes en vigueur, correctement attaché et porté de manière à garantir la sécurité de l'usager.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/11/2026 à 12h00
Réference de l'AR : 008-210801734-20261118-AM_606_2026_1-AR

Article 3ème : Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main ou circulant sur un espace privé non ouvert au public.

Article 4ème : Le non-respect du présent arrêté expose l'usager à une contravention de 2iéme classe, conformément à la réglementation.

Article 5ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le service de Police Municipale sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché .

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Givet.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GIVET

Fait à GIVET, le 18 novembre 2026

Le Maire

Dominique HAMAIDE